



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 08 septembre 2020

Présents : MM. VANDROMME Alain, bourgmestre,
AELGOET Jean-Michel, MOREAU Fabienne & JASPART Sylvain,
échevins,
JEANMENNE Gérard, BOUILLOT Jean PoI, DECUIR Willy, DUCOEUR
Michel, Mme MASSET Marie Laurence, Mme VERBRUGGEN Elodie,
Mme DEHU Aurélie, Mme MARLIER-Amélie et Mme SERVAIS
Florence, conseillers,
Mme AELGOET Anne, directrice générale.

2.073.51 : - Propriétés forestières - Barbecue - Baraque Neuville - règlement d'utilisation - modification - approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL EN SÉANCE PUBLIQUE,

Revu la décision du Collège communal de Froidchapelle du 08 novembre 1985 réglémentant notamment l'utilisation du barbecue au lieu-dit "Baraque Neuville" à Boussu-lez-Walcourt;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire portant sur les objets de police confiés à la vigilance et l'autorité des corps municipaux ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-3 et suivants et 1133-2 et 3 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et plus particulièrement ses articles 3 (Alinéa 2 et 23) et 19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et plus particulièrement ses articles 12 et 13 ;

Considérant qu'au vu des incidents rencontrés lors de l'occupation du barbecue du lieu-dit "Baraque Neuville" à Boussu-lez-Walcourt du fait que celui-ci était libre d'accès avec une possibilité de réservation pour des groupes mais sans octroi de priorité réelle, il est nécessaire de régler l'accès à ce barbecue;

Considérant que ce règlement devrait éviter les incidents, les débordements dans ce lieu;

DECIDE; à l'unanimité des membres présents,

De modifier le règlement d'occupation du barbecue au lieu-dit "Baraque Neuville" à Boussu-lez-Walcourt comme suit :

Article 1 - sur l'aire de barbecue du lieu-dit "Baraque Neuville" à boussu-lez-Walcourt, le règlement suivant est d'application pour les utilisateurs :

1. Le barbecue aménagé dans le bois Taille à Gille Notre-Dame à Boussu-lez-Walcourt, au lieu-dit « Baraque Neuville », est accessible au public entre le lever et le coucher du soleil et ce, uniquement dans la zone réservée au barbecue. Le camping y est interdit.

2. Toute personne trouvée en dehors de cette zone et hors des chemins et sentiers tels que prévus au Chapitre IV du Code forestier relatif à la circulation du public dans les bois et forêts du Code forestier pourra être poursuivie comme par ce même code forestier.
3. En ce qui concerne l'utilisation plus particulière du barbecue :
 - L'utilisation sera réservée prioritairement à qui en aura fait la réservation préalablement à l'administration communale (060/45 91 45 ou marielle.pinpin@commune-froidchapelle.be). L'Administration communale délivrera au demandeur une autorisation, en double exemplaire, dont un exemplaire devra être affiché sur place par le demandeur au plus tard 24 heures avant l'occupation. et à la condition que le demandeur/utilisateur ait affiché sur les lieux l'accord de réservation ;
 - Aucun feu ne pourra être fait à un autre endroit que SUR le barbecue ;
 - Après usage, les lieux devront être remis en état de propreté et le barbecue éteint ;
4. La commune de Froidchapelle décline toute responsabilité en cas d'accident lors de l'utilisation du barbecue.

Article 2 - les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende de 125€ (cent vingt-cinq euros) . En cas de non-paiement de cette amende, des poursuites pénales seront engagées.

Le Code forestier reste d'application hors de la zone de barbecue.

Article 3 - les agents du SPW - DG03 - Département Nature et Forêts et les agents de Police sont habilités à constater les infractions, et à infliger et percevoir les amendes prévues à l'article 2.

Article 4 - la présente ordonnance sera publiée conformément aux dispositions de la loi, le 25 septembre 2020 et sera transmise :

- aux Greffes des Tribunaux de 1ère Instance et de Police à CHARLEROI ;
- à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police de la Botte du Hainaut à SAUTIN;
- à Monsieur le Commissaire de Police de CHIMAY ;
- à Monsieur l'Ingénieur Chef de Cantonement à CHIMAY auprès du Service Public de Wallonie - DG03 - Département Nature et Forêts.

Fait en séance à Froidcvhapelle, date que-dessus.

Par le Conseil Communal :

La Directrice Générale,
(s) Anne AELGOET



Le Bourgmestre,
(s) Alain VANDROMME

La Directrice Générale,

Pour expédition conforme :

Le Bourgmestre